

Code de la défense

Partie législative ## PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE ## LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE ## TITRE II : SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ## Chapitre Ier : Responsabilités

Article L2321-2

Créé par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 21

Pour répondre à une attaque informatique qui vise les systèmes d'information affectant le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation, les services de l'Etat peuvent, dans les conditions fixées par le Premier ministre, procéder aux opérations techniques nécessaires à la caractérisation de l'attaque et à la neutralisation de ses effets en accédant aux systèmes d'information qui sont à l'origine de l'attaque.

Pour être en mesure de répondre aux attaques mentionnées au premier alinéa, les services de l'Etat déterminés par le Premier ministre peuvent détenir des équipements, des instruments, des programmes informatiques et toutes données susceptibles de permettre la réalisation d'une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3 du code pénal, en vue d'analyser leur conception et d'observer leur fonctionnement.

Cite:

Code pénal - art. 323-1

Cité par:

ARRÊTÉ du 17 juillet 2015 - art. 1 (V)

ARRÊTÉ du 17 juillet 2015 - art. 2 (V)

Arrêté du 4 mai 2017 (V)

Décret n°2017-743 du 4 mai 2017 (V)

Code de la défense. - art. D3121-14-1 (V)

Créé par: LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 21